

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°737

Du 6 au 19 mars 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Tableau de bord 2015 de la justice dans l'Union européenne / Communication (9 mars)

La Commission européenne a présenté, le 9 mars dernier, une [communication](#) intitulée « Tableau de bord 2015 de la justice dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci a pour objectif, d'une part, d'établir une approche plus systématique des systèmes judiciaires des Etats membres et, d'autre part, d'évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres. Cette édition contient de nouveaux indicateurs, notamment en ce qui concerne le recours au règlement extrajudiciaire des litiges, la qualité du traitement électronique des petits litiges, ou encore la proportion de femmes parmi les juges professionnels. A cet égard, le Tableau de bord conclut, en particulier, que les systèmes de justice dans les Etats membres ont gagné en efficacité et que les efforts visant à mieux exploiter les technologies de l'information et de la communication au profit des systèmes judiciaires se sont poursuivis. Dans la majorité des Etats membres, plus de 20% des magistrats ont participé à une formation continue sur le droit de l'Union européenne ou le droit national d'autres Etats membres, ce qui n'est pas le cas de la France. Par ailleurs, la majorité des Etats membres offre au grand public un accès en ligne gratuit aux décisions en matière civile et commerciale. Les conclusions du Tableau de bord seront prises en considération dans les analyses par pays, en cours d'élaboration dans le cadre du [semestre européen](#), processus annuel de coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union. Basé sur les chiffres de la Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe, le Tableau de bord souligne la difficulté de rassembler les données nécessaires et encourage, à cet égard, les Etats membres à coopérer avec les organisations professionnelles, en particulier celles représentant les avocats. (MF)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 MAI 2015 - BRUXELLES



PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration Eurazeo / Groupe Crédit Agricole / SCI Future Way / SCI New Way (17 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Eurazeo (France), indirectement via la société ANF immobilier (France), et Groupe Crédit Agricole (France), indirectement via la société Predica (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun des entreprises SCI Future Way (France) et SCI New Way (France), par achat d'actions. L'entreprise Eurazeo est une société d'investissement active, notamment, dans le secteur de la gestion d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes et de centres de soins de suite et de réadaptation, les services immobiliers et l'édition de jeux de société. Le Groupe Crédit Agricole est un groupe spécialisé dans le secteur bancaire, contrôlant la société Predica, elle-même spécialisée dans le secteur de l'assurance-vie. Les entreprises SCI Future Way et SCI New Way sont des sociétés civiles immobilières détenant des biens immobiliers. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 28 mars 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7556 - Eurazeo/Groupe Crédit Agricole/SCI Future Way/SCI New Way, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration PAI / Lion Adventure (7 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI Partners S.A.S. (« PAI », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lion Adventure Coöperatief U.A. (« Lion Adventure », Pays-Bas). L'entreprise PAI est une société privée de capital-investissement qui gère et conseille plusieurs fonds détenant des entreprises présentes dans divers secteurs. L'entreprise Lion Adventure est active dans le secteur de la vente au détail d'équipements, de vêtements, de chaussures et d'articles de mode pour les sports de plein air, par l'intermédiaire de ses magasins « AS Adventure », « Bever », « Cotswold Outdoor » et « North Face » en Belgique, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 18 mars 2015. (DH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Etat de droit / Mesures d'austérité / Recommandation du Conseil de l'Europe / Rapport (6 mars)**

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a présenté, le 6 mars dernier, un [rapport](#) intitulé « Institutions européennes et droits de l'homme en Europe » ainsi qu'une [recommandation](#) portant, en particulier, sur l'Etat de droit et l'austérité en Europe (disponibles uniquement en anglais). L'Assemblée parlementaire invite, d'une part, les Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Union européenne puisse ratifier au plus vite la Convention européenne des droits de l'homme et ainsi dépasser les obstacles juridiques identifiés dans l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle demande, d'autre part, aux Etats membres de mesurer l'impact du nouveau mécanisme « Etat de droit » sur la coopération avec le Conseil de l'Europe. Par ailleurs, s'agissant des conséquences pour les droits de l'homme des mesures d'austérité imposées dans l'eurozone, l'Assemblée parlementaire souligne un manque de transparence important en la matière. Enfin, elle relève l'importance de développer le dialogue entre ses membres et les institutions européennes et leurs agences à tous les niveaux. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Financements européens / Guide pour la période 2014-2020 (5 mars)

La Commission européenne a présenté, le 5 mars dernier, son [Guide du débutant](#) sur les financements européens pour la période 2014-2020 (disponible uniquement en anglais). Celui-ci s'adresse aux personnes, sociétés ou organismes pour les accompagner dans leurs démarches en matière de financements européens. En effet, le guide propose une vue d'ensemble des sites Internet consacrés aux possibilités de financements proposés par l'Union européenne et donne, notamment, des renseignements sur les modalités de candidature, les procédures de demande et les formalités à accomplir. (ES) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**France / Utilisation d'un rapport d'une commission d'enquête parlementaire au cours d'une procédure pénale / Droit au procès équitable / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (19 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété le 19 mars dernier, les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit au procès équitable (*Corbet et autres c. France*, [requêtes n°7494/11, 7493/11 et 7989/11](#)). Dans l'affaire au principal, les requérants, 3 ressortissants français, étaient impliqués dans l'établissement du plan de reprise de la compagnie aérienne Air Liberté, avant le

placement en liquidation judiciaire de celle-ci. L'Assemblée nationale française a mis en place une commission d'enquête sur les causes économiques de la faillite de la compagnie et a entendu les requérants sous serment. Le rapport parlementaire a, ensuite, été transmis au procureur de la République de Paris. Soupçonnés de détournements d'actifs au sein de la compagnie au préjudice de celle-ci, les requérants ont été poursuivis et déclarés coupables d'abus de biens sociaux, de complicité et recel d'abus de biens sociaux. Invoquant l'article 6 de la Convention, ils alléguaient que leur droit au procès équitable avait été violé, en ce sens que le ministère public avait laissé se dérouler l'enquête parlementaire dans le but d'utiliser leurs déclarations qu'ils étaient tenus de déposer sous serment et sous peine de sanctions, et donc de passer outre le droit de se taire dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été entendus dans le cadre d'une garde à vue. Ils soutenaient, en outre, que le rapport parlementaire transmis au ministère public avait servi de fondement aux poursuites pénales dont ils avaient fait l'objet. Par ailleurs, l'un des requérants estimait que son droit à la liberté et à la sûreté avait été violé, étant donné qu'il n'avait pas été présenté à un juge d'instruction dans un délai raisonnable à l'issue de sa garde à vue. La Cour rappelle, tout d'abord, s'agissant de l'article 6 de la Convention, que le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination constitue une norme internationale généralement reconnue comme étant incluse dans la notion de « procès équitable ». Ensuite, elle relève que les éléments recueillis par la commission parlementaire d'enquête ont, en effet, été pris en compte dans le cadre de la procédure pénale dont les requérants ont fait l'objet, mais qu'ils n'ont, toutefois, servi qu'à établir le contexte factuel de l'affaire. En outre, la Cour observe que le rapport parlementaire n'a pas été le support exclusif des poursuites, étant donné que le réquisitoire introductif faisait également référence à la procédure diligentée par la brigade financière et aux révélations de Tracfin. Enfin, elle note que les requérants n'ont pas démontré que l'utilisation des déclarations faites devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou les peines prononcées. S'agissant de l'article 5 de la Convention, elle constate que la seconde phase de détention qu'a subie le premier requérant après sa garde à vue était illégale, en ce sens qu'aucune disposition de droit interne ne réglementait la détention d'une personne entre le moment de la fin de sa garde à vue et celui de sa présentation devant le juge d'instruction. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention et à la violation de l'article 5 de la Convention. (DH)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

France / Délit d'initié / Information privilégiée / Information à caractère précis / Arrêt de la Cour (11 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 mars dernier, l'article 1^{er}, point 1, de la [directive 2003/6/CE](#) sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et l'article 1^{er} §1 de la [directive 2003/124/CE](#) portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché (*Lafonta, aff. C-628/13*). Dans le litige au principal, une société française spécialisée dans l'investissement a conclu avec 4 banques des contrats de « Total Return Swaps » qui portaient sur un total de 85 millions d'actions de Saint-Gobain, conférant à la société une exposition économique à Saint-Gobain. La société a, ensuite, officiellement pris la décision de transformer cette exposition économique en détention physique de titres l'amenant à acquérir 17,6% du capital de cette dernière. L'Autorité française des marchés financiers (« AMF »), dans le cadre d'une enquête sur les conditions de montée au capital de Saint-Gobain par la société requérante, a conclu que celle-ci avait, dès l'origine, la volonté de prendre une participation significative dans le capital. Dès lors, l'AMF l'a sanctionnée pour n'avoir pas divulgué au public ni les principales caractéristiques de l'opération financière ni l'information privilégiée consistant en la mise en place de l'opération financière en cause. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 1^{er}, point 1, de la directive 2003/6/CE et 1^{er} §1 de la directive 2003/124/CE doivent être interprétés en ce sens que seules peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions celles dont il est possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques. La Cour constate, tout d'abord, qu'il ne ressort pas du libellé des directives que les informations à caractère précis ne viseraient que celles qui rendent possible la détermination du sens que pourrait prendre une variation du cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés. La Cour ajoute, ensuite, que l'article 1^{er} §1 de la directive 2003/124/CE n'exclut de la notion d'« information privilégiée » que des informations vagues ou générales, qui ne permettent de tirer aucune conclusion quant à leur effet possible sur le cours des instruments financiers concernés. La Cour précise, en outre, que, s'il était admis qu'une information ne puisse être réputée à caractère précis qu'à la condition qu'elle permette de déterminer le sens de variation du cours des instruments financiers concernés, il en résulterait que le détenteur d'informations pourrait prétexter l'existence d'une incertitude à cet égard pour s'abstenir de rendre publiques certaines de ces informations et en tirer ainsi profit au détriment des autres intervenants sur le marché. Partant, la Cour conclut que l'article 1^{er}, point 1, de la directive 2003/6/CE et l'article 1^{er} §1 de la directive 2003/124/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme des informations à caractère précis au sens de ces dispositions, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques. (AB)

[Haut de page](#)

Lutte contre l'optimisation fiscale des entreprises / Transparence fiscale / Echange automatique d'informations / Communication / Propositions de directive (18 mars)

La Commission européenne a présenté, le 18 mars dernier, une [communication](#) sur la transparence fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et une [proposition de directive](#) abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (« directive sur la fiscalité de l'épargne »). Ces mesures visent à renforcer la transparence et la coopération administrative afin de lutter contre la planification fiscale agressive et les pratiques fiscales abusives des entreprises. Ainsi, la Commission prévoit, en particulier, la mise en place d'un échange systématique, tous les 3 mois, entre les Etats membres de l'Union européenne des informations sur les rescrits fiscaux octroyés aux entreprises qui ont des activités transfrontières. Elle prévoit, également, d'abroger la directive sur la fiscalité de l'épargne, ses dispositions étant dépassées depuis l'adoption de la [directive 2014/107/UE](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, laquelle prévoit un champ d'application maximal pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, y compris les revenus de l'épargne. Par ailleurs, la Commission évaluera la faisabilité de nouvelles exigences en matière de transparence, comme la divulgation publique de certaines informations fiscales par les multinationales, et révisera le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises afin de tenir compte des mécanismes plus sophistiqués utilisés par les entreprises pour contourner l'impôt. (SB)

[Haut de page](#)

Echange transfrontalier d'informations / Infractions en matière de sécurité routière / Directive / Publication (13 mars)

La [directive 2015/413/UE](#) facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a été publiée, le 13 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci remplace la [directive 2011/82/UE](#) facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, qui a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 mai 2014, au motif que sa base juridique, à savoir la coopération policière, était erronée (*aff. C-42/12, cf. L'Europe en Bref n°708*). La nouvelle directive apporte, ainsi, 2 modifications majeures relatives, d'une part, à l'utilisation de la sécurité des transports comme nouvelle base juridique appropriée et, d'autre part, à l'élargissement du champ d'application de la directive à 3 Etats membres supplémentaires, à savoir, le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande. La directive prévoit que l'Etat membre dans lequel est commise une infraction routière peut accéder aux données relatives à l'immatriculation des véhicules de l'Etat membre dans lequel ils sont immatriculés. A cet égard, une procédure faisant appel à un réseau d'échange de données électroniques sera mise en place pour 8 infractions routières, à savoir l'excès de vitesse, le défaut de port de la ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de drogues, le défaut de port du casque, la circulation sur une voie interdite et l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication au volant. L'échange d'informations se fera par l'intermédiaire de points de contact nationaux. L'Etat membre dans lequel l'infraction a été commise aura ainsi la possibilité d'obtenir le nom et l'adresse du détenteur ou du propriétaire du véhicule et de s'adresser à l'auteur présumé de l'infraction. La directive est entrée en vigueur le 17 mars 2015 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 6 mai 2015. (ES)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Justice et consommateurs » / Etude relative aux dispositions en matière de rémunération applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (10 mars)

La Direction générale « Justice et consommateurs » de la Commission européenne a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude relative aux dispositions en matière de rémunération applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. (réf. **2015/S 048-082624**, JOUE 48 du 10 mars 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 avril 2015**. (ES)

FRANCE

Autorité des marchés financiers / Services de conseils et de représentation juridiques (7 mars)

L'Autorité des marchés financiers a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2015/S 047-081848**, JOUE S47 du 7 mars 2015). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance et de représentation pour les audiences de référé en vue de la fermeture d'accès à des sites Internet de prestataires non agréés. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 mars 2015 à 18h**. (ES)

CCI de Grenoble / Services de conseil juridique en développement des entreprises (18 mars)

La Chambre de Commerce et d'Industrie (« CCI ») de Grenoble a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique en développement des entreprises (réf. **2015/S 054-094849**, JOUE S54 du 18 mars 2015). Le marché porte sur une mission d'accompagnement et de mise en œuvre d'un statut d'établissements d'enseignement supérieur consulaire par filialisation et, notamment, sur la rédaction des statuts incluant la fixation du niveau de capital, la rédaction du traité d'apports dont la valorisation du fonds de commerce et l'analyse et les recommandations liées au dispositif fiscal incluant les éventuelles conséquences sur la fiscalité en vigueur sur l'ensemble des différentes composantes du groupe « CCI » de Grenoble. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 avril 2015 à 15h**. (ES)

Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée / Services juridiques en matière d'assurance de biens (13 mars)

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques en matière d'assurance de biens (réf. **2015/S 051-088878**, JOUE S51 du 13 mars 2015). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance dans la souscription de différents contrats d'assurances pour le compte de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Dommages aux biens immobiliers et mobiliers », « Tous risques expositions », « Responsabilité civile et risques annexes » et « Protection juridique ». La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 avril 2015 à 17h**. (ES)

Communauté d'agglomération de Reims / Services de conseil juridique (11 mars)

La Communauté d'agglomération de Reims a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 049-085558**, JOUE S49 du 11 mars 2015). Le marché

porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission conseil juridique et de gestion du contentieux de Reims Métropole et de la ville de Reims. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit pénal », « Droit de la fonction publique (droit statutaire, droit lié à la protection fonctionnelle des agents publics) », « Droit domanial et droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement (dont le droit des procédures liées à l'occupation illicite du domaine public et/ou du domaine privé) », « Droit fiscal et droit financier », « Droit public (responsabilité administrative, police administrative, droit institutionnel, gestion territoriale, élections, droit public économique, droit communautaire) » et « Droit privé (droit de la propriété intellectuelle, de l'informatique, de l'information et de la communication, civil, de la responsabilité civile, commercial, du travail, des assurances) ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 avril 2015 à 17h**. (ES)

Conseil régional des Pays de la Loire / Services de conseil juridique (11 mars)

Le Conseil régional des Pays de la Loire a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 049-085687, JOUE S49 du 11 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission de conseil juridique dans 3 matières, intitulées respectivement : « Droit public », « Droit privé » et « Dépôt en droit des marques ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 avril 2015 à 13h**. (ES)

Epora / Services juridiques et fiscaux (18 mars)

L'Etablissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes (« Epora ») a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques et fiscaux (*réf. 2015/S 054-094696, JOUE S54 du 18 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance des agents de l'Epora en matière de fiscalité dans les domaines d'activités de l'entité et de ses différentes catégories de partenaires (collectivités publiques, entreprises privées et particuliers) et en matière d'expertise comptable. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 avril 2015 à 17h**. (ES)

Etablissement français du sang / Services de conseil juridique (11 mars)

L'Etablissement français du sang (« EFS ») a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 049-085760, JOUE S49 du 11 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission de conseils juridiques dans le domaine de la propriété industrielle au bénéfice de l'EFS. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 mars 2015 à 12h**. (ES)

Noréade / Services juridiques (14 mars)

Noréade a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 052-091630, JOUE S52 du 14 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations juridiques et est divisé en 2 lots, intitulés respectivement « Conseils juridiques » et « Représentation en justice ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 avril 2015 à 12h**. (ES)

Siredom / Services de conseil juridique (10 mars)

Le syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et ordures ménagères (« Siredom ») a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 048-083807, JOUE S48 du 10 mars 2015*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission de réalisation d'assistance et conseil juridiques dans le cadre du montage contractuel relatif à la fourniture de chaleur produite par le « CITD » de Vert-le-Grand sur le réseau de chaleur de la « CAECE » pour les besoins du Siredom et ses prestations annexes. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 mars 2015 à 12h**. (ES)

SPLA l'Or aménagement / Services de conseil juridique (14 mars)

SPLA l'Or aménagement a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseil juridique (*réf. 2015/S 052-090873, JOUE S52 du 14 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission d'assistance juridique dans le cadre de l'opération d'aménagement de la « ZAC » de la Font de Mauguio. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 avril 2015 à 12h**. (ES)

Danemark / Ministry of Foreign Affairs of Denmark / Services de conseils et d'information juridiques (18 mars)

Ministry of Foreign Affairs of Denmark a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 054-094061, JOUE 54 du 18 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 avril 2015 à 0h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Irlande / An Post / Services juridiques (18 mars)

An Post a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 054-095343, JOUE 54 du 18 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 mars 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Pologne / Miejskie Przedsiębiorstwo Oczyszczania w m. st. Warszawie Sp. z o.o. / Services de conseils et de représentation juridiques (14 mars)

Miejskie Przedsiębiorstwo Oczyszczania w m. st. Warszawie Sp. z o.o. a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 052-091171, JOUE 52 du 14 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 avril 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Royaume-Uni / South Lanarkshire Council / Services de conseils et d'information juridiques (11 mars)

South Lanarkshire Council a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 049-085629, JOUE 49 du 11 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Suède / Kriminalvården / Services juridiques (17 mars)

Kriminalvården a publié, le 17 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 053-092683, JOUE 53 du 17 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 avril 2015**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (ES)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°99 :

« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300,00 EUR/240,00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210,00 EUR/155,00 EUR
(stag.)/120,00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210,00 EUR/155,00 EUR
(stag.)/120,00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

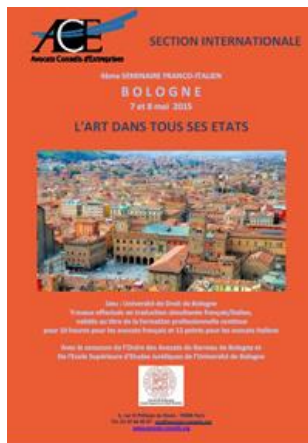
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



4^{ème} SEMINAIRE FRANCO-ITALIEN
BOLOGNE
7 et 8 mai 2015

L'ART DANS TOUS SES ETATS

Lieu : Université de Droit

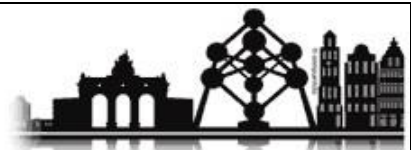
Travaux effectués en traduction simultanée français/italien, validés au titre de la formation professionnelle continue pour 10 heures pour les avocats français et 12 points pour les avocats italiens

Avec le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bologne et De l'Ecole Supérieure d'Etudes Juridiques de l'Université de Bologne

5, rue St Philippe du Roule - 75008 Paris
Tel. 01 47 66 30 07 - ace@avocats-conseils.org
www.avocats-conseils.org



BRUXELLES



LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15^è édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.

Version en ligne : cliquer [ICI](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris,
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°737 – 19/03/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu